

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**prescriptions complémentaires**

société PASSENAUD HENRI RECUPERATION  
à CHACE

DIDD – 2014 n° 77

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire et en particulier l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIDD – 2010 n° 73 du 18 février 2010 autorisant la société PASSENAUD HENRI ENVIRONNEMENT, située rue du Dr Weiss zone industrielle à CHACE (49400) à exploiter une déchèterie et un centre de tri-transit de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 4 octobre 2012 de reclassement des activités incluant le changement de dénomination de la société au profit de la SARL PASSENAUD ECO VALORISATION ;

VU le courrier du 29 octobre 2013, complété le 27 janvier 2014 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à l'installation de transit déchets non dangereux, visée sous la rubrique 2714, accompagné d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société PASSENAUD HENRI RECUPERATION .

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2014.

**CONSIDERANT** que la société a transmis sa proposition de montant des garanties financières et que ce montant a été établi dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières est inférieur au seuil de 75 000 € fixé par l'article R.516-1 du code de l'environnement, exemptant l'exploitant de constitution des garanties financières ;

**CONSIDERANT** que la société PASSENAUD HENRI RECUPERATION présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de ses installations ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant n'implique pas de modification dans la constitution des garanties financières et que, dans ce cas, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Société PASSENAUD HENRI RECUPERATION, dont le siège social est situé ZA Europe-Champagne à MONTREUIL BELLAY (49260) est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de tri-transit de déchets non dangereux et de la déchèterie sur le territoire de la commune de CHACE, en remplacement de la société PASSENAUD ECO VALORISATION.

**ARTICLE 2** – L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD 2010 n° 73 du 18 février 2010.

**ARTICLE 3** – Le montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 €, les installations ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

**ARTICLE 4** – Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation de l'établissement.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société PASSENAUD HENRI RECUPERATION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

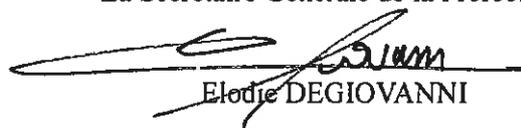
**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera remise à la société PASSENAUD HENRI RECUPERATION qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 7** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de CHACE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Elodie DEGIOVANNI

### **Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

